



FFvolley

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET
REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N°1
REUNION TELEMATIQUE DU 01/09/2024**

Saison 2024/2025

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Sabine FOUCHER, Assia OUADAH, MM. Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : *Nathalie LESTOQUOY*

1) Mutation de Mme NUMA Coralie née le 19/05/2006N° de licence 2066187

Le 31/07/2024, le GSA « AS Tampon GECKO Volley (9748688) » a initié une demande de mutation concernant Mme Coralie NUMA Licenciée au GSA « St Denis Olympique Volley Ball (9748020) »

Le 01/08/2024, le GSA « St Denis Olympique Volley Ball » a apposé sur la demande de mutation un avis défavorable pour motif de non-respect d'un accord écrit, concernant des frais de formation de 5 800 Euros/année de présence en Pôle espoir. Soit un montant de 17400 Euros, dûment signé par la mère de la joueuse et le Président du GSA « St Denis Olympique Volley-Ball » le 22/07/2020.

Le 21/08/2024, le GSA « AS Tampon GECKO Volley » conteste la validité de cet avis d'opposition.

Après examen du dossier complet transmis par la Ligue Régionale le 27/08/2024:

- Copie de l'accord écrit entre la mère de la joueuse et le club « St Denis Olympique Volley-Ball » du 22/07/2022 ;

-

Date de publication : 13/09/2024

Courriers du GSA « AS Tampon Gecko Volley » adressés à la Ligue Régionale de la Réunion et à la FFvolley le 12/08/2024 accompagnés d'une attestation de MME Coralie NUMA du 12/08/2024,

- Compte Rendu d'une réunion du 01/07/24 entre Mme Coralie NUMA , sa mère et le trésorier du GSA « St Denis Olympique Volley Ball » ;
- Attestation de Mme Coralie NUMA du 12/08/2024 ;
- Les courriers du GSA « AS Tampon Gecko Volley » adressés à la Ligue de la Réunion et à la FFvolley le 12/08/2024 demandant la levée de l'Avis Défavorable pour non-respect de la procédure sur la forme.
- Courriel du Président de la CRS de la Ligue de la Réunion du 27/08/2024 qui demande à la CFSR de se saisir de ce dossier en l'absence de Commission Régionale des Statuts et Règlements et confirme ne pas avoir reçu de copie de la mise en demeure faite à Mme Coralie Numa par le GSA St Denis Olympique Volley Ball .

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate que :

- Conformément à l'article 23A du Règlement Général des Licences et des GSA – Obligations en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition : «Le GSA quitté doit dans les 10 (dix) jours calendaires, en cas d'Avis Défavorable ou d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale :
 - > Notifier au licencié, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, qu'il a émis un Avis défavorable à sa demande de mutation, en indiquant le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations le cas échéant.
 - > Transmettre à sa Ligue (CRSR) :
 - le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
 - > Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'avis défavorable. »
- Que la mise en demeure n'a pas été transmise à Mme Coralie NUM par Courriel ou Courrier avec AR dans les délais impartis ;
- Que la copie de cette mise en demeure n'a pas été transmise au GSA « ASS Tampon Volley» dans ce délai ;
- Que la ligue régionale indique n'avoir reçu la copie de la mise en demeure que le 2 août 2024.
 - > Que conformément à l'article 24C du Règlement Général des Licences et des GSA « un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduc :
 - > Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur avec copie au GSA recevant et à sa ligue régionale.
 - > Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prudhommal.

Dans ce cas, l'avis défavorable sera levé et la mutation sera considérée comme accordée par la CRSR s'il s'agit d'une mutation régionale intra-ligue ou par la CFSR s'il s'agit d'une mutation régionale inter-ligues ou d'une mutation nationale. Le GSA quitté disposera alors d'un délai de trois (3) jours calendaires pour communiquer au GSA recevant s'il demande ou non l'indemnité de formation à laquelle il peut prétendre ».

En Conséquence la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide :

de demander à la ligue régionale de lever l'avis défavorable émis par le GSA « St Denis Olympique Volley-Ball » et d'émettre un avis favorable à la mutation de Mme Coralie NUMA en faveur du GSA « AS Tampon GECKO Volley ».

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et Règlements peut faire l'objet d'un appel ans un délai de 7 jours francs à compter de sa notification. Cet appel doit être transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



La Secrétaire de Séance
Claude ROCHE

